



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département des finances

Administration fiscale cantonale

Directives concernant l'imposition à la source

Valables dès le 1^{er} janvier 2013

Éditeur :
République et Canton de Genève
Administration fiscale cantonale
Service de l'impôt à la source
www.ge.ch/impots

Novembre 2012

Table des matières

1	<u>Principe de l'impôt à la source</u>	5
1.1	Assujettissement	5
1.2	Mariage/Partenariat enregistré	5
1.3	Naturalisation, obtention du permis C	5
1.4	Enfants mineurs	5
1.5	Contribuables étrangers domiciliés dans un autre canton	6
1.6	Exceptions à la retenue à la source	6
1.7	Statut de quasi-résident	7
2	<u>Assiette de l'impôt</u>	8
2.1	Revenu de l'activité lucrative	8
2.2	Travail en équipe, frais de repas	8
2.3	Allocations familiales	8
2.4	Prestations en nature	9
2.5	Revenus acquis en compensation	9
3	<u>Etat civil, charges de familles, conjoints exerçant tous les deux une activité lucrative</u>	10
3.1	État civil et charges de famille	10
3.2	Charge d'enfant(s) majeur(s)	11
3.3	Conjoints exerçant tous deux une activité lucrative	11
3.4	Pièces justificatives	11
4	<u>Calcul de l'impôt</u>	12
4.1	Barèmes	12
4.2	Application des barèmes	13
4.3	Perception de l'impôt	13
4.4	Revenus bruts supérieurs à F.500'000.- des contribuables résidant à Genève	14
4.5	Activité accessoire des contribuables résidant à Genève	14
4.6	Revenus acquis en compensation	15
4.7	Bénéficiaires d'allocations de chômage	15
4.8	Emplois de courte durée dans l'agriculture : viticulture, cultures maraîchères et fruitières	15
4.9	Déductions pouvant être admises	15
4.10	Contribution ecclésiastique	16

5	<u>Cas particuliers</u>	17
5.1	Titulaires d'autorisation pour séjour de durée limitée en faveur d'étrangers exerçant une activité lucrative en Suisse (permis 120 jours)	17
5.2	Membres de l'administration ou de la direction de personnes morales qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse.	18
5.3	Artistes, sportifs et conférenciers ni domiciliés, ni en séjour en Suisse, ni frontaliers.	19
5.4	Travailleurs domiciliés à l'étranger ayant une activité dans une entreprise de transports internationaux	21
5.5	Intérêts hypothécaires versés à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse	22
5.6	Bénéficiaires de prestations de prévoyance sans domicile ni séjour en Suisse	23
5.7	Prestations en capital versées par l'employeur à la fin des rapports de service et autres indemnités versées en remplacement de prestations périodiques	24
5.8	L'imposition à la source pour certains bénéficiaires de participations de collaborateur domiciliés à l'étranger	26
6	<u>Obligations du débiteur de la prestation imposable (Employeur, Assureur, etc)</u>	27
6.1	Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale	27
6.2	Liste récapitulative/Formulaire récapitulatif	27
6.3	Attestation quittance	27
6.4	Obligation d'annonce des employeurs	29
6.5	Commission de perception	29
6.6	Modifications de la situation du débiteur de la prestation imposable	29
6.7	Numéro d'ordre du débiteur de la prestation imposable	29
6.8	Intérêts	29
6.9	Retenues d'impôt insuffisantes	30
6.10	Détournement de l'impôt	30
6.11	Notification d'une facture de la part de l'administration	30
6.12	Prestation de l'administration en ligne (AEL)	30
7	<u>Requêtes et réclamations des contribuables</u>	31
7.1	Délai de réclamation	31
8	<u>Obligations du contribuable</u>	32
8.1	Autres revenus / Déclaration spontanée	32
8.2	Retenues d'impôt insuffisantes	32
8.3	Fortune mobilière / Impôt anticipé	32
8.4	Demandes de renseignements de l'autorité fiscale	32
8.5	Taxe personnelle	32
8.6	Départ de Genève	33

9	<u>Annexe</u>	34
9.1	Conventions de double imposition droit privé	34
9.2	Conventions de double imposition droit public	37
9.3	Renseignements divers	40
9.4	Quelques conseils	42

1 Principe de l'impôt à la source

1.1 Assujettissement

Les contribuables désignés ci-après sont assujettis à l'impôt à la source :

- a) les travailleurs étrangers non titulaires du permis C;
- b) les frontaliers, quelle que soit leur nationalité;
- c) les enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité;
- d) les titulaires d'autorisation pour séjours de durée limitée en faveur d'étrangers exerçant une activité lucrative en Suisse sans y prendre résidence (permis 120 jours);
- e) les artistes, sportifs, conférenciers domiciliés à l'étranger et se produisant dans le canton de Genève;
- f) les membres de conseils d'administration, d'organes de direction, de contrôle de personnes morales, domiciliés à l'étranger;
- g) les bénéficiaires de prestations versées par une institution de prévoyance professionnelle (2ème pilier), ou selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3ème pilier A), s'ils sont domiciliés à l'étranger;
- h) les créanciers hypothécaires domiciliés à l'étranger, si leur créance est garantie par un immeuble sis dans le canton;
- i) les salariés domiciliés à l'étranger et exerçant leur activité dans le trafic international (bateau, aéronef, transport routier), si leur employeur a le siège à Genève;
- j) certains bénéficiaires de participations de collaborateur domiciliés à l'étranger.

1.2 Mariage/Partenariat enregistré*

Si un contribuable soumis à la perception de l'impôt à la source épouse ou enregistre un partenariat avec une personne résidant dans notre pays, de nationalité suisse ou titulaire d'un permis C, le prélèvement de l'impôt à la source **cesse dès la fin du mois** au cours duquel le mariage ou l'enregistrement du partenariat a eu lieu.

1.3 Naturalisation, obtention du permis C

Les étrangers majeurs qui obtiennent la nationalité suisse ou un permis d'établissement (livret C) en cours d'année cessent d'être soumis à l'impôt à la source **dès le mois qui suit le changement**.

1.4 Enfants mineurs

Les enfants mineurs sont soumis à l'impôt à la source quelle que soit leur nationalité. Ceux de nationalité suisse ou en possession d'un permis C restent soumis à la perception à la source de l'impôt **jusqu'à la fin de l'année qui précède celle dans laquelle ils atteignent leur majorité**.

**Partenariat enregistré au sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.*

1.4.1 Enfants mineurs domiciliés à Genève travaillant exclusivement durant leurs congés scolaires

Les enfants mineurs **légalement domiciliés à Genève**, justifiant leur inscription pendant **l'année civile complète** dans un établissement d'études peuvent être dispensés de la perception de l'impôt sur leur salaire, pour autant que leur gain total annuel soit inférieur au revenu minimum imposable du barème.

Les formulaires récapitulatif et d'attestation quittance devront toutefois être établis (voir points 6.2 et 6.3).

1.4.2 Mariage/Partenariat enregistré des enfants mineurs*

Un enfant mineur n'est plus soumis à la perception de l'impôt à la source dès la fin du mois au cours duquel le mariage ou l'enregistrement du partenariat a eu lieu :

- s'il est suisse ou en possession du permis C,
- s'il est étranger et qu'il épouse ou enregistre un partenariat avec une personne suisse ou en possession du permis C.

1.4.3 Enfants mineurs suisses ou étrangers titulaires du permis C, domiciliés dans un autre canton

Les enfants mineurs suisses ou étrangers titulaires du permis C, ayant gardé leur domicile légal et fiscal au lieu de résidence de leurs parents dans un autre canton, peuvent être dispensés du prélèvement de l'impôt à la source à Genève, s'ils ne sont au bénéfice que d'un simple permis de séjour.

Les formules de liste récapitulative et d'attestation quittance devront toutefois être établies (voir points 6.2 et 6.3).

1.5 Contribuables étrangers domiciliés dans un autre canton

L'impôt à la source doit également être prélevé sur le revenu des contribuables étrangers mineurs (s'ils ne remplissent pas les conditions citées au point précédent) ou majeurs, non titulaires du permis C et domiciliés dans un autre canton.

Cet impôt sera rétrocédé au canton de domicile par l'administration fiscale du canton de Genève et devra être considéré comme un acompte sur l'impôt définitif.

1.6 Exceptions à la retenue à la source

Outre les cas particuliers prévus aux chiffres précédents, les contribuables suivants, résidents à Genève, sont, sur instruction de l'administration fiscale cantonale, exemptés de la retenue à la source de l'impôt:

- a) les contribuables qui sont propriétaires en nom d'un bien immobilier sis dans le canton de Genève;
- b) les contribuables qui acquittent l'impôt sur la fortune dans le canton de Genève;
- c) les contribuables rémunérés directement par un employeur domicilié à l'étranger à l'exception des personnes visées au point 1.1, lettre e (artistes, sportifs et conférenciers).

**Partenariat enregistré au sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.*

1.7 Statut de quasi-résident

Le Tribunal fédéral avec l'arrêt du 26 janvier 2010 a créé un nouveau type de contribuable, le quasi-résident.

Il a notamment mis en évidence qu'un contribuable frontalier qui ne pouvait faire valoir les frais effectifs en déduction subissait une discrimination contraire à l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) signé entre la Confédération et l'Union Européenne.

Une personne frontalière soumise à l'imposition à la source doit donc se voir appliquer le même régime de déductions fiscales que les contribuables résidents en Suisse taxés sous déclaration.

Le frontalier qui invoque le statut de quasi-résident doit réaliser l'essentiel des revenus en Suisse, soit au moins 90 % (contribuables et conjoints).

La demande doit être déposée auprès du service de l'impôt à la source dans les délais légaux (voir au point 7 les délais de réclamation). Cette demande doit être faite chaque année.

Une personne résidant à Genève peut aussi faire valoir les frais effectifs (frais de déplacement, dons, etc.).

Toute la procédure et tous les formulaires se trouvent sur notre site internet : www.ge.ch/impots .

Nous vous indiquons ci-après, les déductions qui ont déjà été incluses dans le barème de l'année 2013. Concernant les déductions de l'impôt fédéral direct, veuillez consulter : www.estv.admin.ch/bundessteuer/dokumentation.

Impôt cantonal et communal

1- AVS/AI/APG	5,15% du revenu déterminant
2- AC (ass.chômage)	jusqu'à F 126'000.- : 1,1% du revenu brut déterminant, max. F 1'386.- de F 126'001.- à F 315'000.- 0,5% max. F 945.- total max. F 2'331.-
3- 2 ^{ème} pilier	5% du revenu brut déterminant <u>sans limite</u>
4- Ass. maternité cantonale	0.045% du revenu brut déterminant
5- Déduction professionnelle	3% du revenu brut déterminant après déduction 1 à 4 ci-dessus, min. F 605.-, max. F 1'713.-.
6- AANP (Ass. acc. non prof.)	1.3% du revenu brut déterminant, max. F 1'638.-
7- Frais médicaux	2% du revenu brut déterminant, max. F 1'200.-.
8- Assurance maladie-accident	
- personne seule	F 5'225.-
- personne mariée	F 10'450.-
- pour chaque enfant	F 1'219.-
9- Déduction pour enfant	F 10'078.- par charge

2 Assiette de l'impôt

2.1 Revenu de l'activité lucrative

Le revenu à prendre en considération est le revenu brut. Sont imposables tous les revenus versés ou crédités au contribuable pour son activité professionnelle, notamment le salaire ordinaire, y compris le salaire pour heures supplémentaires, travail de nuit et travaux spéciaux, les primes de travail, les compléments au salaire tels que les allocations de renchérissement et de résidence, les provisions, gratifications, cadeaux pour ancienneté, les prestations en nature (nourriture et logement, appartement, voiture de service, impôts payés par l'employeur), les pourboires, et les revenus dérivant de participations de collaborateur.

Les participations de l'employeur à la part des primes d'assurances (maladie, accidents, prévoyance, AVS) qui incombent au salarié sont considérées comme des éléments du salaire imposable. De même, les versements de l'employeur pour les déplacements au lieu de travail et pour les repas sont imposables.

Aucune déduction ne peut être effectuée par l'employeur. Ceci est valable notamment pour les cotisations à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité ainsi que les primes versées pour l'assurance accidents et pour la prévoyance professionnelle.

2.2 Travail en équipe, frais de repas

L'impôt ne doit pas être perçu sur les indemnités pour travail en équipe ou pour frais de repas, octroyées à titre de frais professionnels en vertu de l'article 327 a) du Code des obligations, à concurrence de F. 15.- par jour, mais au maximum F. 3'200.- par année.

L'employeur mentionnera sur la formule d'attestation quittance le montant des indemnités versées et non imposées (non comprises dans les prestations soumises à l'impôt).

2.3 Allocations familiales

Les allocations familiales ou de naissance sont imposables en totalité.

Si celles-ci sont versées directement au salarié par la caisse d'allocations familiales, l'employeur doit en tenir compte pour calculer l'impôt et le prélever, comme s'il les versait lui-même.

En ce qui concerne le différentiel, celui-ci est à imposer au moment du versement.

2.4 Prestations en nature

Les prestations en nature suivantes doivent être prises en considération :
(par exemple personnel de maison)

	jour/F	mois/F	an/F
Petit-déjeuner	3.50	105.00	1'260.00
Déjeuner	10.00	300.00	3'600.00
Dîner	8.00	240.00	2'880.00
Logement	11.50	345.00	4'140.00
Pension complète	33.00	990.00	11'880.00

2.5 Revenus acquis en compensation

Sont imposables tous les revenus versés en compensation des revenus du travail (revenus bruts) ainsi que les prestations des assurances maladie, accidents, responsabilité civile, invalidité et chômage. En font notamment partie les allocations journalières, les indemnités, les rentes partielles et les prestations en capital.

3 Etat civil, charges de famille, conjoints exerçant tous les deux une activité lucrative

3.1 État civil et charges de famille

L'état civil et les charges de famille pris en considération sont ceux du contribuable au **31 décembre de l'année en cours ou à la fin de l'assujettissement.**

3.1.1 Concubins avec enfant(s) à charge

La mère et le père d'enfant(s) mineur(s), s'ils vivent en union libre, doivent être imposés par l'employeur au barème "Personne seule" (code A).

L'administration détermine, sur réclamation dans les délais légaux, si le barème "Marié" peut être accordé à l'un des concubins.

Dans une situation d'union libre, la charge de famille doit être répartie entre la mère et le père.

3.1.2 Charges de famille dans les cas spéciaux. Veufs, célibataires, divorcés, séparés, ayant la garde d'enfant(s) mineur(s)

Les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait et qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) à charge au sens de l'article 39, alinéa 2, lettre a LIPP* doivent être imposés selon le code du barème "Marié", avec les charges de famille.

**Article 39, alinéa 2, lettre a de la Loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP): Constituent des charges de famille chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 15'452F (une charge) ou 23'179F (demi-charge), pour celui des parents qui en assure l'entretien.*

3.2 Charge d'enfant(s) majeur(s)

Les charges d'enfant(s) majeur(s) ainsi que le barème marié octroyé sous certaines conditions aux personnes seules qui vivent avec un enfant majeur aux études ou en apprentissage sont accordés sur réclamation dans les délais légaux dès la fin de l'année dans laquelle l'impôt a été perçu.

3.3 Conjoint(s) exerçant tous deux une activité lucrative

Lorsque les époux ou partenaires enregistrés faisant ménage commun exercent tous deux une activité lucrative, la retenue opérée sur leurs salaires ou revenus respectifs doit être calculée selon le code **A "Personne seule"** qu'ils aient ou non des enfants à charge.

Cette disposition ne s'applique aux frontaliers que si l'activité salariée des deux conjoints est exercée dans le canton de Genève.

L'administration fiscale cantonale rectifie leur imposition après la fin de l'exercice en conformité de l'article 4 de la loi sur l'imposition à la source, compte tenu du revenu total du couple, selon les codes **B "Marié", les charges de famille (B1, B2, B3, etc.)**.

3.4 Pièces justificatives

L'employeur a l'obligation de vérifier la situation de son employé, au moyen de la formule "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source" et de pièces officielles (acte de naissance, acte de mariage etc.), afin d'appliquer le barème adéquat. Il est indispensable de procéder périodiquement (une fois par an) à une telle vérification.

Si l'employé ne remet pas la "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source", ou n'est pas en mesure d'attester d'une façon fiable sa situation personnelle et que l'état civil n'est pas clairement déterminé, ou si les charges d'enfants mineurs ne sont pas prouvées par un jugement, l'employeur appliquera le barème A.

4.1 Barèmes

Les impôts à la source sont prélevés sur la base des barèmes suivants :

4.1.1 Barème A

- pour les personnes seules (contribuables célibataires, séparés de fait ou de corps, divorcés, veufs ou veuves),
- pour les personnes vivant en union libre (concubins) avec ou sans enfant,
- pour les personnes avec enfant(s) mineur(s) en garde alternée,
- pour les époux vivant en ménage commun qui exercent tous deux une activité lucrative (dans le canton de Genève s'il s'agit de frontaliers) (point 3.3).

4.1.2 Barème B

Pour les personnes mariées ou partenaires enregistrés vivant en ménage commun si un seul des conjoints exerce une activité lucrative (dans le canton de Genève s'il s'agit de frontaliers), ainsi que pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) à charge au sens de l'article 39, alinéa 2 lettre a LIPP.

Pour les conjoints de fonctionnaires internationaux vivant en ménage commun.

Pour le frontalier dont le conjoint exerce une activité en tant qu'indépendant dans le canton.

4.1.3 Barème D

Pour les contribuables exerçant une activité lucrative accessoire (à l'exception des frontaliers), ainsi que pour certains revenus acquis en compensation, **le taux est de 8%** (points 4.6 et 4.7).

Les barèmes comprennent l'impôt cantonal, communal et fédéral. Ils ont été établis compte tenu des taux ordinaires d'imposition et des déductions prévues par la LIPP, et de toutes les déductions prévues par la LIFD. Aucune autre déduction ne peut être opérée (sauf point 4.9).

Article 39, alinéa 2, lettre a de la Loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP): Constituent des charges de famille chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 15'452F (une charge) ou 23'179F (demi-charge), pour celui des parents qui en assure l'entretien.

4.2 Application des barèmes

Le tableau ci-dessous résume les différents barèmes à appliquer.

Contribuables	Barème
Personnes seules ou vivant en union libre, ou mariées ou partenaires enregistrés vivant en ménage commun et exerçant tous deux une activité lucrative (dans le canton de Genève s'il s'agit de frontaliers), ainsi que celles avec enfant(s) mineur(s) en garde alternée.	A
Personnes mariées ou partenaires enregistrés vivant en ménage commun, dont un seul des conjoints exerce une activité lucrative (dans le canton de Genève s'il s'agit de frontaliers). Les conjoints de fonctionnaires internationaux vivant en ménage commun. Pour le frontalier dont le conjoint exerce une activité en tant qu'indépendant dans le canton.	B + enfant(s) (B1, B2, B3, etc.)
Célibataires, séparés, divorcés, veufs ou veuves, qui <u>tiennent ménage indépendant</u> avec enfant(s) mineur(s) à charge.	B + enfant(s) (B1, B2, B3, etc.)
Personnes exerçant une activité lucrative accessoire (à l'exception des frontaliers) ou au bénéfice de revenus acquis en compensation.	D

4.3 Perception de l'impôt

La retenue de l'impôt est opérée par l'employeur sur la base du barème à l'année, au mois ou à l'heure selon le mode de rémunération.

4.3.1 Rectification du taux en fin d'exercice lorsque le salarié a travaillé l'année civile complète et à plein temps auprès du même employeur

Lorsque le salarié a travaillé l'année civile complète et à plein temps auprès du même employeur, celui-ci doit rectifier l'imposition compte tenu du revenu annuel global et du taux d'impôt correspondant, ceci quel que soit le mode de perception en cours d'année.

Cette disposition n'est pas applicable aux salariés ayant perçu des indemnités pour perte de gain directement de caisses d'assurances.

4.3.2 Exemple A

Un salarié, célibataire, obtient chez le même employeur :

- durant les mois de janvier à août, un salaire mensuel de F. 5'000.- (impôt mensuel = F. 5'000.- x le taux mensuel du barème A)
- de septembre à décembre de la même année, un salaire mensuel de F. 5'500.- (impôt mensuel = F. 5'500.- x le taux mensuel du barème A).

Revenu du 01.01 au 31.08	F. 40'000.-
Revenu du 01.09 au 31.12	F. 22'000.-
Revenu annuel	F. 62'000.-

Impôt annuel = F. 62'000.- x le taux annuel du barème A.

4.3.3 Exemple B

Un salarié, célibataire, obtient chez le même employeur :

- du 1er janvier au 31 décembre, un salaire mensuel de F. 5'000.- (impôt mensuel = F. 5'000.- x le taux mensuel du barème A)
- une gratification de F. 5'000.- en fin d'année.

Revenu du 01.01 au 31.12	F. 60'000.-
Gratification	F. 5'000.-
Revenu annuel	F. 65'000.-

Impôt annuel = F. 65'000.- x le taux annuel du barème A.

4.3.4 Salariés engagés ou quittant l'employeur en cours d'année

Si un salarié quitte son entreprise ou est engagé dans le courant de l'année, l'employeur applique le barème correspondant au salaire et à la période de paie (taux du mois ou de l'heure).

La rectification de l'imposition à la source demeure réservée.

4.4 Revenus bruts supérieurs à F. 500'000.- des contribuables résidant à Genève

Si le revenu brut annuel soumis à l'impôt à la source du contribuable ou de son conjoint excède F. 500'000.-, une taxation est faite ultérieurement selon la procédure ordinaire ; l'impôt retenu à la source est alors imputé, sans intérêt, sur l'impôt perçu selon la procédure ordinaire.

L'impôt devra continuer à être prélevé à la source par l'employeur tant que subsisteront les conditions d'assujettissement à l'impôt à la source, mais le contribuable complètera chaque année une déclaration d'impôt qui lui sera remise par notre administration.

L'employeur doit, aussitôt qu'il en a connaissance, signaler les personnes concernées au service de l'impôt à la source.

4.5 Activité accessoire des contribuables résidant à Genève

Si la durée hebdomadaire du travail compte moins de 15 heures et si le revenu mensuel brut est inférieur à F. 2'000.-, l'activité est considérée comme accessoire et le barème D (8%) doit être appliqué.

La rectification de l'impôt effectuée par l'administration compte tenu du revenu global demeure réservée.

Le contribuable peut également demander une telle rectification dans les délais légaux de réclamation (point 7).

4.6 Revenus acquis en compensation (prestations d'assurance en cas de maladie, d'accident, d'invalidité, de chômage, etc)

Si les revenus acquis en compensation sont versés par l'employeur (prestations en cas de maladie, accidents, chômage partiel), ceux-ci sont additionnés aux autres revenus découlant de l'activité lucrative et le montant total est imposé au barème correspondant.

Les prestations versées à l'assuré directement par l'assureur sont imposées au barème D.

La rectification de l'impôt effectuée par l'administration compte tenu du revenu global demeure réservée. Le contribuable peut également demander une telle rectification dans les délais légaux de réclamation (point 7).

4.7 Bénéficiaires d'allocations de chômage

Les caisses de chômage doivent prélever l'impôt à la source selon le barème D s'il s'agit d'allocation de chômage complet ou d'indemnités en cas d'invalidité. La rectification de l'impôt effectuée par l'administration compte tenu du revenu global demeure réservée. Le contribuable peut également demander une telle rectification dans les délais légaux de réclamation (point 7).

Lorsque le salarié a reçu les allocations de chômage partiel de son employeur, ce dernier doit tenir compte du revenu global (salaire + allocations) pour déterminer le taux d'imposition. Le salarié est alors imposé selon les barèmes A ou B selon sa situation ou ses charges de famille.

4.8 Emplois de courte durée dans l'agriculture : viticulture, cultures maraîchères et fruitières

Les personnes venant de l'étranger, qui sont engagées temporairement pour y exécuter les travaux d'effeuilles et de vendanges dans la viticulture, ou ceux de récolte et de cueillette dans les cultures maraîchères et fruitières, doivent être imposées forfaitairement à raison de F. 20.- par semaine de travail.

4.9 Déductions pouvant être admises

Dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires, le contribuable peut demander les déductions supplémentaires suivantes (article 4 RISP):

a) Rachats de la prévoyance professionnelle

Les versements effectués pour le rachat d'année(s) d'assurance ou pour la finance d'entrée peuvent être déduits.

Les rachats effectués ne peuvent être prélevés sous forme de capital avant un délai de trois ans. Un prélèvement en capital effectué avant l'expiration de ce délai entraînera la suppression de la déduction dans le cadre d'une procédure en rappel d'impôt. (Information N° 3/2011 du 1^{er} juillet 2011).

b) Cotisations 3^{ème} pilier lié A

Les cotisations ou versements effectués peuvent être déduits.

Dans le cas où le salarié n'a pas été contribuable pendant toute l'année fiscale à Genève, les justificatifs de versement de la cotisation au 3^{ème} pilier lié A mentionnant les dates des paiements doivent nous être remis.

c) Pensions alimentaires et contributions d'entretien

Les pensions alimentaires et les contributions d'entretien doivent être justifiées par un jugement officiel fixant ces dernières (copie du jugement de divorce, acte de séparation, etc). Les justificatifs de versements effectués pour l'année fiscale concernée doivent également être transmis à notre administration.

d) Frais de garde des enfants

Les frais de garde effectifs et justifiés versés par le contribuable au sens et dans les limites de l'article 35 de la loi sur l'imposition des personnes physiques.

Les factures doivent être jointes.

Si l'enfant est gardé par une tierce personne qui est rémunérée, les justificatifs des paiements doivent mentionner les nom, prénom et adresse complète de cette personne.

Les frontaliers, bénéficiant d'allocations différentielles (ADI) reçues par la Caisse d'allocations familiales (CAF) doivent nous remettre l'attestation de revenu de Pajemploi ainsi que le décompte mentionnant les montants et le détail reçus à titre d'allocations différentielles.

Les déductions ne peuvent pas être opérées directement par le débiteur de la prestation imposable (employeur, assureur etc.), mais doivent faire l'objet d'une réclamation de la part du contribuable dans les délais légaux rappelés au point 7 de ces directives.

4.10 Contribution ecclésiastique

Le Conseil d'Etat est autorisé à percevoir une contribution ecclésiastique volontaire pour les Eglises reconnues, à savoir :

- Eglise protestante de Genève (code 70)
- Eglise catholique chrétienne de Genève (code 71)
- Eglise catholique romaine de Genève (code 72)

Le taux de cette contribution a été fixé forfaitairement à 1% du revenu brut ; le salarié qui désire s'en acquitter demandera à son employeur d'en effectuer la retenue. Une rubrique est prévue à cet effet sur les formules à remettre à notre administration.

5.1 Titulaires d'autorisation pour séjour de durée limitée en faveur d'étrangers exerçant une activité lucrative en Suisse (permis 120 jours)

Les salariés au bénéfice d'une autorisation pour séjour de durée limitée en faveur d'étrangers exerçant une activité lucrative en Suisse sans y prendre résidence doivent acquitter un impôt à la source sur les rémunérations brutes reçues durant leur séjour en Suisse.

Le nombre de jours d'activité dans notre canton doit être mentionné sur la formule d'attestation quittance.

5.1.1 Taux

Les taux sont déterminés par les barèmes ordinaires de l'impôt à la source après définition du salaire mensuel et de la situation familiale de ces contribuables.

5.1.2 Exemple A

Un contribuable marié, deux enfants, est autorisé à séjourner pendant quatre mois au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Revenu durant son séjour : F. 30'900.-.

Salaire mensuel moyen : F. 30'900.- :4 = F. 7'725.-.

Impôt : F. 30'900.- x le taux mensuel correspondant à F. 7'725.-.

5.1.3 Exemple B

Un contribuable marié, deux enfants, est autorisé à séjourner pendant quatre mois au cours de la période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Il ne séjourne à Genève que 5 jours la première année et 40 jours l'année suivante.

Revenu pour une activité complète de 4 mois : F. 30'900.-.

Salaire mensuel moyen : F. 30'900.- :4 = F. 7'725.-.

L'imposition se fera selon les taux en vigueur pour chacune des années.

Impôt 1 : Gain réalisé la première année x taux du salaire mensuel moyen en vigueur la première année.

Impôt 2 : Gain réalisé la seconde année x taux du salaire mensuel moyen en vigueur la seconde année.

5.2 Membres de l'administration ou de la direction de personnes morales qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse.

5.2.1 Personnes assujetties

Les personnes membres de l'administration ou de la direction de personnes morales, qui ont leur siège ou leur administration effective dans le canton de Genève sont assujetties à l'impôt à la source sur les indemnités et autres rémunérations qu'elles touchent à ce titre. Les personnes membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton de Genève sont également assujetties à l'impôt à la source sur les indemnités et autres rémunérations qu'elles touchent et qui sont à la charge dudit établissement stable.

5.2.2 Prestations imposables

Les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations versés au contribuable en sa qualité de membre de l'administration ou de la direction d'une personne morale sont imposables. Seuls les remboursements de frais de voyage et de logement, dûment justifiés, ne sont pas imposables.

5.2.3 Calcul de l'impôt (impôt cantonal, communal et fédéral)

L'impôt à la source se monte à 20% des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque les prestations imposables sont inférieures à F. 300.- par année. Aucune déduction n'est admise.

5.3 Artistes, sportifs et conférenciers ni domiciliés, ni en séjour en Suisse, ni frontaliers.

5.3.1 Personnes assujetties

Les artistes, sportifs et conférenciers, dépendants ou indépendants, qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse et qui n'ont pas le statut de frontalier, sont assujettis à l'impôt à la source sur les revenus découlant d'une activité qu'ils exercent personnellement en Suisse.

Sont considérées comme personnes assujetties à l'impôt à la source :

- les artistes (tels les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés, de cirque, de danse, les musiciens, etc.),
- les sportifs (participant à des meetings d'athlétisme, des tournois de tennis, des championnats de football, des concours hippiques, des courses d'engins motorisés, etc.),
- les conférenciers.

5.3.2 Prestations imposables

Sont imposables tous les revenus bruts découlant d'une activité exercée dans le canton, y compris les revenus accessoires et les indemnités (frais forfaitaires, indemnités pour frais de voyage et autres débours, frais d'hébergement et de repas), moins les frais d'acquisition. **Sont également imposables, les revenus qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais à un tiers (organisateur, mandant ou employeur) en Suisse ou à l'étranger.**

Les prestations prises en charge par l'organisateur, le mandant ou le tiers qui a organisé la représentation, en lieu et place de l'artiste, du sportif ou du conférencier, sont imposables (ex. impôts).

Une déduction de 20% est admise au titre de frais d'acquisition du revenu. La déduction de frais effectifs plus élevés peut être invoquée sur la base de pièces justificatives.

5.3.3 Calcul de l'impôt (impôt cantonal, communal et fédéral)

Le taux de l'impôt à la source s'établit comme suit :

Recettes journalières	Taux
jusqu'à 200 F	10%
De 201 à 500 F	12%
De 501 à 1'000 F	15%
De 1'001 à 3'000 F	20%
supérieures à 3'000 F	25%

Les recettes journalières comprennent les revenus imposables (recettes brutes moins le forfait ou les frais d'acquisition effectifs) divisés par le nombre de jours de répétition, fixés contractuellement, et de représentation.

Si la part de chaque participant d'un groupe (orchestre, ballet, ensemble, etc.) est difficile, voire impossible à déterminer, le taux sera fixé sur la base d'une recette journalière moyenne par personne.

5.3.4 Réserve des conventions de double imposition

Les dispositions divergentes d'une convention de double imposition que la Suisse aurait signée avec l'Etat de domicile de l'artiste, du sportif ou du conférencier sont réservées.

5.3.5 Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale

Les impôts à la source prélevés doivent être versés à l'administration fiscale cantonale dans les huit jours suivant la fin de la représentation et, dans le même délai, les données doivent être saisies dans l'Ael (administration en ligne).

L'attestation quittance standardisée ainsi que le formulaire récapitulatif précaisés sont à disposition auprès du service de l'impôt à la source au 022/327.74.20 pour le débiteur de la prestation imposable qui n'utilise pas internet.

Dans tous les cas, un exemplaire de l'attestation quittance doit être délivré au contribuable.

L'organisateur, respectivement le mandant, est responsable de la perception correcte et du versement des impôts à la source. Le tiers qui a organisé la représentation est solidairement responsable.

5.4 Travailleurs domiciliés à l'étranger ayant une activité dans une entreprise de transports internationaux

5.4.1 Personnes assujetties

Les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international, à bord d'un aéronef ou d'un véhicule de transport routier, et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Genève sont assujetties à l'impôt à la source.

5.4.2 Prestations imposables

Tous les revenus découlant d'une activité pour le compte d'autrui, y compris les revenus accessoires, telles les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les participations de collaborateur ou tout autre avantage appréciable en argent, sont imposables.

5.4.3 Calcul de l'impôt (impôt cantonal, communal et fédéral)

L'impôt à la source est calculé sur les revenus bruts. En cas de début ou de fin d'activité dans le courant du mois, l'impôt est calculé selon le point 4.3. Les barèmes A ou B sont applicables selon la situation familiale du contribuable.

5.4.4 Réserve des conventions de double imposition

Il convient de tenir compte d'éventuelles dispositions divergentes des conventions de double imposition (CDI).

Dans le cas où la Suisse n'a pas signé de convention avec l'Etat dans lequel le travailleur est domicilié, l'impôt à la source doit toujours être prélevé.

5.5 Intérêts hypothécaires versés à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse

5.5.1 Personnes assujetties

Les personnes physiques ou morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse et qui, en tant que créancières ou usufruitières, reçoivent des intérêts sur une créance garantie par un immeuble sis dans le canton de Genève sont assujetties à l'impôt à la source sur ces intérêts.

5.5.2 Prestations imposables

Toutes les prestations garanties par un gage immobilier, ou le nantissement d'un titre correspondant, grevant un immeuble sis dans le canton de Genève et qui ne représentent pas un remboursement du capital (avant tout les intérêts hypothécaires) sont imposables. Les prestations qui ne sont pas versées au contribuable lui-même mais à un tiers (ex. banque) sont également imposables.

5.5.3 Calcul de l'impôt (impôt cantonal, communal et fédéral)

L'impôt à la source se monte à 20% des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque les prestations imposables sont inférieures à F. 300.- par année.

5.5.4 Réserve des conventions de double imposition

Il convient de tenir compte d'éventuelles dispositions divergentes des conventions de double imposition (CDI).

Dans le cas où la Suisse n'a pas signé de convention avec l'Etat dans lequel le travailleur est domicilié, l'impôt à la source doit toujours être prélevé.

5.6 Bénéficiaires de prestations de prévoyance sans domicile ni séjour en Suisse

5.6.1 Personnes assujetties

Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à la source lorsqu'elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations périodiques ou en capital.

5.6.2 Prestations imposables

Sont imposables toutes les prestations telles que, par exemple, les rentes et les prestations en capital versées par une institution de prévoyance qui a son siège ou un établissement stable dans le canton de Genève.

5.6.3 Calcul de l'impôt (impôt cantonal, communal et fédéral)

Prestations en capital

Une notice contenant notamment les directives à appliquer aux prestations en capital, ainsi que les barèmes, fait l'objet d'une publication séparée. Elle est remise aux institutions de prévoyance.

Rentes, pensions, retraites, ou autres prestations périodiques

L'impôt à la source se monte à 10% des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque la rente annuelle est inférieure à F. 1'000.-.

5.6.4 Réserve des conventions de double imposition (CDI)

Rentes

Les rentes sont soumises à l'impôt à la source lorsque la Suisse n'a conclu aucune convention avec l'Etat de domicile du bénéficiaire ou lorsque la CDI en vigueur attribue à la Suisse la compétence d'imposer de telles prestations.

Prestations en capital

Les prestations en capital sont soumises à l'impôt à la source dans tous les cas. Si la CDI conclue entre la Suisse et l'Etat de domicile du bénéficiaire attribue la compétence d'imposer à l'Etat de domicile, le bénéficiaire peut demander, dans les 3 ans, la restitution de l'impôt prélevé dans la mesure où il apporte la preuve que l'autorité fiscale de l'Etat de son domicile a connaissance du versement de la prestation.

Une formule spéciale peut être demandée dans ce but au service de l'impôt à la source.

5.6.5 Vérification du lieu de domicile

L'institution de prévoyance doit s'assurer que le bénéficiaire de la rente a bien son domicile dans l'Etat concerné et doit le vérifier périodiquement sur la base d'un certificat de vie ou d'une attestation de domicile.

5.6.6 Conventions de double imposition

Voir points 9, 9.1 et 9.2.

5.7 Prestations en capital versées par l'employeur à la fin des rapports de service et autres indemnités versées en remplacement de prestations périodiques

5.7.1 Prestations imposables

Les indemnités versées par l'employeur en cas de licenciement ou à la fin des rapports de service ainsi que toutes autres indemnités versées en remplacement de prestations périodiques.

5.7.2 Calcul de l'impôt (impôt cantonal, communal et fédéral)

L'impôt doit être perçu sur ces prestations compte tenu des revenus de l'activité lucrative, au taux qui serait applicable si une prestation périodique était versée au lieu de la prestation unique.

La prestation en capital est convertie en prestation périodique si son montant est supérieur au revenu annuel du contribuable.

Puis la prestation périodique ainsi calculée doit être ajoutée aux autres revenus annualisés afin de déterminer le taux d'imposition applicable, selon les barèmes ordinaires de l'impôt à la source.

Le taux est ensuite appliqué sur la somme des revenus et de la prestation en capital.

5.7.3 Exemples

Exemple A

Un contribuable de 45 ans, marié, son conjoint ne travaille pas.

- reçoit de son employeur une indemnité de départ de F. 60'000.-.
- perçoit un salaire mensuel de F. 10'000.-
- quitte son emploi le 31 mai.

1. Revenu annuel du contribuable : F. 10'000.- x 12 = F. 120'000.-.

2. Revenu annuel + prestation = revenu déterminant pour le taux d'impôt :
F. 120'000.- + F. 60'000.- = F. 180'000.-.

Le taux est celui du barème B (marié) pour un revenu annuel de F. 180'000.-

3. Impôt à percevoir :
F. 50'000.- (revenu jusqu'au 31.5) + F. 60'000.- (prestation en capital) =
F. 110'000.- x taux déterminé ci-dessus = impôt.

Exemple B

Un contribuable de 60 ans, marié, son conjoint ne travaille pas, sous réserve de l'aspect de la prévoyance professionnelle.

- reçoit de son employeur une prestation en capital de F. 200'000.-.
- perçoit un salaire mensuel de F. 10'000.-.
- quitte son emploi le 31 mai.

1. Revenu annuel du contribuable : $F. 10'000.- \times 12 = F. 120'000.-$.
Conversion de l'indemnité en prestation périodique :
 $F. 200'000 - (\text{indemnité}) : F. 120'000.- (\text{revenu annuel}) = 1,666666$
 $F. 200'000.- : 1,666666 = F. 120'000.- (\text{prestation périodique})$.
2. Revenu annuel + prestation périodique = revenu déterminant pour le taux :
 $F. 10'000.- \times 12 + F. 120'000.- = F. 240'000.-$.
Le taux est celui du barème B (marié) pour un revenu annuel de F. 240'000.-
3. Impôt à percevoir :
 $F. 50'000.- (\text{revenu jusqu'au 31.5}) + F. 200'000.- (\text{prestation en capital}) =$
 $F. 250'000.-$ au taux déterminé ci-dessus = impôt.

Exemple C

Un contribuable de 55 ans, marié, son conjoint ne travaille pas.

- reçoit de son employeur une prestation en capital de F. 500'000.-.
- perçoit un salaire annuel de F. 100'000.-.
- quitte son emploi le 31 décembre.

1. Conversion de la prestation en capital en prestation périodique :
 $F. 500'000.- (\text{prestation en capital}) : F. 100'000.- (\text{revenu annuel}) = 5$
 $F. 500'000.- : 5 = F. 100'000.- (\text{prestation périodique})$.
2. Revenu annuel + prestation périodique = revenu déterminant pour le taux :
 $F. 100'000.- + F. 100'000.- = F. 200'000.-$.
Le taux est celui du barème B (marié) pour un revenu annuel de F. 200'000.-
3. Impôt à percevoir :
 $F. 100'000.- (\text{revenu jusqu'au 31.12}) + F. 500'000.- (\text{prestation en capital}) =$
 $F. 600'000.-$ au taux déterminé ci-dessus = impôt.

5.7.4 Attestation quittance

L'attestation quittance ordinaire doit être utilisée. Il convient toutefois de mentionner dans la rubrique "Prestations soumises à l'impôt", le montant des revenus ainsi que celui de la prestation en capital.

Exemple : F. 50'000.- (revenus) + F. 60'000.- (prestation en capital)

Le service de l'impôt à la source se tient à votre disposition en cas de besoin, au numéro de téléphone : 022/327.57.02.

5.8 L'imposition à la source pour certains bénéficiaires de participations de collaborateur domiciliés à l'étranger

5.8.1 Personnes assujetties

Sont notamment assujetties à l'impôt à la source au taux spécifique prévu au point 5.8.2 les personnes auxquelles des participations de collaborateur imposables à l'exercice avaient été octroyées dans le cadre d'un rapport de travail ou d'un mandat d'administrateur alors qu'elles étaient domiciliées ou en séjour en Suisse, et qui les réalisent après leur départ à l'étranger et la cessation de leur activité ou de leur mandat d'administrateur en Suisse.

Cependant, ces personnes ne sont notamment pas concernées par ce taux particulier si elles poursuivent une activité lucrative dans le canton en tant que frontalier, semainier ou titulaire d'un permis de courte durée auprès du même employeur au moment de la réalisation du revenu dérivant de ces participations. Il en est de même si, au moment de la réalisation du revenu dérivant de ces participations, ces personnes poursuivent leur mandat d'administrateur auprès de la même entreprise en Suisse débitrice de leur rémunération.

5.8.2 Calcul de l'impôt (impôt cantonal, communal et fédéral)

L'impôt à la source s'élève à 31.5% de l'avantage appréciable en argent découlant des participations de collaborateur.

5.8.3 Décompte avec notre administration

Les débiteurs des prestations imposables qui utilisent l'accès sécurisé via l'administration en ligne (AEL) indiqueront le montant imposable dans la rubrique "prestations soumises à l'impôt", et reporteront ce montant également dans la case "prestations non périodiques".

Par ailleurs, nous prions les débiteurs de prestations imposables de bien vouloir indiquer, dans les observations, la mention "participations de collaborateur".

Pour les débiteurs de prestations imposables sans accès sécurisé, le formulaire papier standardisé peut être obtenu via le numéro de téléphone 022/327.74.20.

Pour plus de détails en lien avec l'imposition des participations de collaborateur, nous vous invitons à consulter notre site internet au début de l'année 2013.

6 Obligations du débiteur de la prestation imposable

(DPI : employeurs, assureurs, organisateurs de spectacle*, institutions de prévoyance etc.)

6.1 Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale

Les impôts à la source viennent à échéance avec le paiement de la prestation imposable (ex. salaire). Le débiteur de la prestation (ex. employeur) doit verser l'impôt à la source retenu dans les dix jours après l'échéance. Le débiteur de la prestation imposable remplit un décompte de paiement mensuel et verse l'impôt au moyen du bulletin de versement avec référence joint au décompte. Le solde éventuel à payer en fin d'année doit être versé jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt est dû. **Le montant de l'impôt qui n'a pas été versé dans les délais porte intérêt dès le 31 janvier.**

6.2 Liste récapitulative/Formulaire récapitulatif

Le débiteur de la prestation imposable doit remettre en fin d'année, **au plus tard au 31 janvier de l'année suivante**, les données des contribuables imposés à la source, ainsi que les retenues effectuées durant toute l'année.

Trois possibilités sont offertes au débiteur de la prestation imposable pour la remise des formulaires récapitulatifs.

1. Saisie directement sur internet des données des employés assujettis à l'impôt à la source.
2. Transmission par internet d'un fichier contenant les données des contribuables assujettis à l'impôt à la source.
3. Remise des formulaires papier standardisés délivrés par l'AFC (formulaire récapitulatif et attestation quittance).

Ce formulaire doit également être établi lorsque le revenu n'atteint pas le minimum imposable et qu'aucune retenue n'a été effectuée. Le montant de F. 0.-devra être indiqué dans la rubrique "impôts retenus".

Le formulaire récapitulatif doit être remis même pour un seul salarié.

Voir au point 5.3 les modalités prévues pour les artistes, sportifs et conférenciers.

6.3 Attestation quittance

Le débiteur de la prestation imposable établit, à la fin de l'année fiscale, une attestation quittance.

Par contre, si le débiteur de la prestation imposable décompte, selon les points 1 et 2 (internet) indiqués ci-dessus, la remise de l'attestation quittance auprès de l'administration fiscale cantonale n'est plus requise.

Avec les formulaires papier standardisés (point 3) indiqué ci-dessus, l'envoi auprès de l'administration fiscale doit être accompagné du formulaire récapitulatif.

* Voir au point 5.3 les modalités prévues pour les artistes, sportifs et conférenciers.

Un exemplaire de l'attestation quittance doit être remis dans tous les cas au contribuable (employé, assuré, etc.) soumis à l'imposition à la source. Elle doit être remise à la même date que la liste récapitulative.

En cas de départ du contribuable ou de cessation de l'imposition à la source, l'attestation quittance doit être établie **immédiatement**.

Une attestation quittance est établie même lorsque le revenu du contribuable n'atteint pas le minimum imposable. Il en va de même s'il s'agit d'un enfant mineur remplissant les conditions d'exemption de l'impôt (points 1.4.1 et 1.4.3).

6.4 Obligation d'annonce des employeurs

Les employeurs qui engagent des personnes soumises à l'imposition à la source ont l'obligation de les annoncer à l'autorité fiscale compétente, dans les huit jours suivant le début de leur occupation, au moyen de la formule prévue à cet effet (Formulaire d'annonce).

L'obligation d'annonce des employeurs s'étend à **tous** les travailleurs étrangers ainsi que pour les citoyens Suisses ou les personnes possédant un permis d'établissement, qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, mais qui y exercent une activité salariée.

L'employeur peut nous transmettre ce formulaire via l'Ael (administration en ligne).

6.5 Commission de perception

Une commission de **2%** est accordée au débiteur de la prestation imposable sur le montant des retenues perçues.

6.6 Modifications de la situation du débiteur de la prestation imposable

Le débiteur de la prestation imposable doit informer notre administration de tous les changements intervenant dans sa situation (changement d'adresse, des organes responsables, de raison sociale, de gérance, cessation d'activité, remise de commerce etc.). **Il doit également informer notre administration lorsqu'il n'occupe plus de personnel soumis à l'impôt à la source.**

6.7 Numéro d'ordre du débiteur de la prestation imposable

Un numéro d'ordre a été attribué à chaque débiteur de prestation imposable. Il est indispensable de l'indiquer lors de chaque versement et lors de toute communication adressée au service de l'impôt à la source.

6.8 Intérêts

Un intérêt moratoire, dont le taux peut varier chaque année civile, est calculé et facturé si le montant de l'impôt à la source retenu n'est pas versé dans les délais légaux.

L'intérêt se calcule sur tous les montants impayés pour quelque raison que ce soit dans la mesure où ils sont finalement dus.

6.9 Retenues d'impôt insuffisantes

Le débiteur de la prestation imposable est responsable de la perception correcte de l'impôt à la source et de son versement à l'administration fiscale cantonale. Lorsque la retenue d'impôt n'a pas été faite ou est insuffisante, le département peut obliger le débiteur de la prestation imposable à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu.

L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt, passible d'une amende administrative pouvant aller du tiers au triple de l'impôt soustrait.

En cas de contestation de l'assujettissement à l'impôt à la source, soit par lui, soit par le contribuable, ou en cas de contestation par le contribuable du montant de la retenue de l'impôt, le débiteur de la prestation imposable (l'employeur, l'assureur, etc.) est tenu d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision prise par l'administration fiscale.

6.10 Détournement de l'impôt

Si l'impôt perçu n'est pas versé au département, une amende administrative allant du tiers au triple de l'impôt soustrait peut être prononcée. En outre, l'infraction est dénoncée à Monsieur le Procureur Général et la personne responsable peut être punie d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

6.11 Notification d'une facture de la part de l'administration

Lors de la réception des données des contribuables via internet ou du formulaire récapitulatif et des attestations-quittances standardisées, le service de l'impôt à la source notifiera au débiteur de la prestation imposable une facture qui reprendra soit les éléments donnés ou soit les modifications apportées par le service.

Le délai pour contester cette facture est de trente jours.

6.12 Prestation de l'administration en ligne (AEL)

Le débiteur de la prestation imposable peut obtenir un accès sécurisé pour transmettre les données suivantes :

- 1 Liste récapitulative
- 2 Attestation quittance
- 3 Formulaire d'annonce d'un nouvel employé
- 4 Formulaire de changement d'adresse du débiteur de la prestation imposable
- 5 Formulaire de départ du débiteur de la prestation imposable
- 6 Décompte de paiement mensuel

7.1 Délai de réclamation

Le contribuable qui conteste le montant de la retenue à la source qui lui est faite peut déposer une réclamation écrite et motivée auprès du département :

- si l'attestation tenant lieu de quittance a été remise avant le dernier jour du mois de février de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu : jusqu'au 31 mars de cette même année;
- si l'attestation a été remise ultérieurement : dans les 30 jours qui suivent cette remise, mais au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu.

Lorsque le contribuable a reçu plusieurs attestations pour l'impôt d'une même année, le délai de réclamation court à compter de la date à laquelle la dernière attestation lui a été remise.

La réclamation doit être adressée par écrit à l'administration fiscale cantonale, Service de l'impôt à la source, case 3937, 1211 Genève 3. Les motifs de la réclamation doivent être clairement exprimés et celle-ci doit être accompagnée des pièces justificatives. Les délais légaux de réclamation doivent impérativement être respectés, sous peine de forclusion.

La copie de l'attestation quittance ou du certificat de salaire (agrée par l'AFC) doit être impérativement joint à la demande de rectification avec les justificatifs nécessaires.

Au cas où le contribuable ne serait pas en possession de l'attestation quittance ou du certificat de salaire (agrée par l'AFC) ainsi que les justificatifs nécessaires à la date d'échéance du délai, il devra néanmoins présenter sa requête en précisant que les justificatifs suivront.

8 Obligations du contribuable

8.1 Autres revenus

Les contribuables qui ont d'autres sources de revenu que ceux sur lesquels l'impôt à la source a été perçu, doivent en informer par écrit notre administration, qui procédera à la rectification de leur imposition.

Ces revenus doivent être déclarés spontanément dans les premiers jours de l'année suivant celle de l'imposition concernée, mais au plus tard le 31 décembre de cette même année.

8.2 Retenues d'impôt insuffisantes

Le contribuable peut être contraint par le département de verser ultérieurement l'impôt dû lorsqu'il n'a pas été prélevé ou l'a été de façon insuffisante.

8.3 Fortune mobilière / Impôt anticipé

La fortune mobilière en Suisse et à l'étranger (livret d'épargne, bons de caisse, actions, obligations, etc.) et son rendement, ainsi que les gains réalisés dans une loterie doivent être obligatoirement déclarés chaque année, au moyen de la formule "Etat des Titres". Celle-ci peut être obtenue auprès du : Service de l'impôt anticipé, case postale 3937, 1211 Genève 3. Téléphone 022/327.58.70.

Les frontaliers ne peuvent en principe pas bénéficier du remboursement de l'impôt anticipé.

Ils ont toutefois la faculté de présenter une demande de remboursement de l'impôt anticipé déduit des rendements de leurs avoirs déposés en Suisse, en utilisant à cet effet la formule 83 qu'ils peuvent obtenir auprès de la Direction générale des impôts, quai de Bercy, à Paris.

Pour les enfants mineurs, la fortune mobilière, de même que les revenus qui en découlent, doivent être déclarés par les parents.

8.4 Demandes de renseignements de l'autorité fiscale

Le département, conformément aux dispositions légales, peut exiger des contribuables tous les renseignements et pièces justificatives nécessaires à la perception de l'impôt.

8.5 Taxe personnelle

Le contribuable domicilié dans notre canton est soumis au paiement d'une taxe dite personnelle. Le montant de cette taxe est de F. 25.- et elle est perçue annuellement.

La perception se fera par le biais d'un bordereau de taxe personnelle.

8.6 Départ de Genève

Lorsqu'un contribuable quitte Genève pour s'établir hors du canton, il doit se présenter au Service de l'impôt à la source au plus tard quinze jours avant son départ, afin de faire vérifier son imposition et faire viser son permis de séjour.

Il doit se munir des pièces suivantes :

- le formulaire de départ complété qui est à disposition sur notre site <http://ge.ch/impots/publications-formulaires>
- les attestations quittances de l'année en cours
- le permis de séjour
- tous les justificatifs pour les déductions supplémentaires pouvant être admises

S'il s'agit d'un couple dont les deux conjoints exercent une activité lucrative, les pièces concernant les deux conjoints doivent être fournies.

9.1 Conventions de double imposition - droit privé

Circulaire sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit privé et des prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée
Aperçu des conventions de double imposition état au 1^{er} janvier 2012

Etat de domicile à l'étranger 1)	Prestations de la prévoyance privée (2 ^{ème} pilier)		Prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	
	Rentes	Prestations en capital	Rentes	Prestations en capital
	Retenue d'impôt Oui/Non	Rétrocession possible Oui/Non	Retenue d'impôt Oui/Non	Rétrocession possible Oui/Non
Afrique du Sud	Oui	Non	Oui	Non
Albanie	Non	Oui	Non	Oui
Algérie	Non	Oui	Non	Oui
Allemagne	Non	Oui	Non	Oui
Argentine 2)	Non	Oui	Non	Non
Arménie	Non	Oui	Non	Oui
Australie	Non	Oui	Non	Non
Autriche	Non	Oui	Non	Oui
Azerbaïdjan	Non	Oui	Non	Oui
Bangladesh	Non	Oui	Non	Oui
Belgique	Non	Oui	Non	Oui
Biélorussie	Non	Oui	Non	Oui
Bulgarie	Non	Oui	Non	Oui
Canada	Oui (max. 15%)	Non	Oui (max. 15%)	Non
Chili	Oui (max. 15%)	Non	Oui (max. 15%)	Non
Chine	Non	Oui	Oui	Non
Colombie	Non	Oui	Non	Oui
Corée du Sud	Non	Oui	Non	Oui
Côte-d'Ivoire	Non	Oui	Non	Oui
Croatie	Non	Oui	Non	Oui
Danemark (jusqu'au 31.12.2010)	Non 3)	Oui 3)	Non 3)	Oui 3)
Danemark (dès le 1.1.2011)	Oui	Non	Oui	Non
Egypte	Non	Oui	Non	Non
Equateur	Non	Oui	Non	Oui
Espagne	Non	Oui	Non	Oui
Estonie	Non	Oui	Non	Oui
Etats-Unis (USA)	Non	Oui	Non	Oui
Finlande	Non	Oui	Non	Oui
France	Non	Oui 4)	Non	Oui 4)
Géorgie	Non	Oui	Non	Oui
Ghana	Non	Oui	Non	Oui
Grande-Bretagne	Non	Non	Non	Oui
Grèce	Non	Oui	Non	Oui
Hongrie	Non	Oui	Non	Oui
Inde	Non	Oui	Non	Oui
Indonésie	Non	Oui	Non	Non
Iran	Non	Oui	Non	Oui
Irlande	Non	Oui	Non	Oui
Islande	Non	Oui	Non	Oui
Israël	Oui 5)	Oui 5)	Oui 5)	Oui 5)
Italie	Non	Oui	Non	Oui
Jamaïque	Non	Oui	Non	Oui

Etat de domicile à l'étranger 1)	Prestations de la prévoyance privée (2 ^{ème} pilier)		Prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	
	Rentes	Prestations en capital	Rentes	Prestations en capital
	Retenue d'impôt Oui/Non	Rétrocession possible Oui/Non	Retenue d'impôt Oui/Non	Rétrocession possible Oui/Non
Japon	Non	Oui	Non	Oui
Kazakhstan	Non	Oui	Non	Oui
Kirghizistan	Non	Oui	Non	Oui
Koweït	Non	Oui	Non	Oui
Lettonie	Non	Oui	Non	Oui
Liechtenstein	Non	Oui	Oui	Non
Lituanie	Non	Oui	Non	Oui
Luxembourg	Non	Oui	Non	Oui
Macédoine	Non	Oui	Non	Oui
Malaisie	Non	Oui	Non	Oui
Maroc	Non	Oui	Non	Oui
Mexique	Non	Oui	Oui	Non
Moldavie	Non	Oui	Non	Oui
Mongolie	Non	Oui	Non	Oui
Monténégro	Non	Oui	Non	Oui
Norvège (jusqu'au 31.12.2010)	Non	Oui	Non	Oui
Norvège (dès le 1.1.2011)	Oui (max. 15%)	Oui (pour autant qu'ils dépassent 15%)	Non	Oui
Nouvelle-Zélande	Non	Oui	Non	Non
Ouzbékistan	Non	Oui	Non	Oui
Pakistan	Non	Non	Oui	Non
Pays-Bas (jusqu'au 31.12.2011)	Non	Oui	Non	Oui
Pays-Bas (dès le 1.1.2012)	Non 8)	Non	Non 8)	Non
Philippines	Non	Oui	Oui	Non
Pologne	Non	Oui	Non	Oui
Portugal	Non	Oui	Non	Oui
Qatar	Oui	Non	Oui	Non
République-Tchèque	Non	Oui	Non	Oui
Roumanie	Non	Oui	Non	Oui
Russie	Non	Oui	Non	Oui
Serbie 6)	Non	Oui	Non	Oui
Singapour	Non	Non	Non	Non
Slovaquie	Non	Oui	Non	Oui
Slovénie	Non	Oui	Non	Oui
Sri Lanka	Non	Oui	Non	Oui
Suède	Non	Oui	Non	Oui
Tadjikistan	Non	Oui	Non	Oui
Taipei chinois(Taiwan)7)	Oui	Non	Non	Oui
Thaïlande	Non	Oui	Oui	Non
Trinité-et-Tobago	Non	Non	Non	Non
Tunisie	Non	Oui	Non	Oui
Ukraine	Non	Oui	Non	Oui

Etat de domicile à l'étranger 1)	Prestations de la prévoyance privée (2 ^{ème} pilier)		Prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	
	Rentes	Prestations en capital	Rentes	Prestations en capital
	Retenue d'impôt Oui/Non	Rétrocession possible Oui/Non	Retenue d'impôt Oui/Non	Rétrocession possible Oui/Non
Uruguay	Oui 9)	Oui 9)	Oui 9)	Oui 9)
Venezuela	Non	Oui	Non	Oui
Vietnam	Non	Oui	Oui	Non

- 1) Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.
- 2) La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2001.
- 3) Toujours valable pour les rentes octroyées avant le 21 août 2009 et pour les prestations en capital échues avant cette date, pour autant que ces rentes et prestations en capital soient versées à des personnes qui ont déplacé leur domicile de la Suisse vers le Danemark avant le 21 août 2009.
- 4) Il est possible de demander le remboursement des prestations en capital échues à partir du 1^{er} janvier 2011, pour autant que ces prestations soient effectivement imposées en France (exiger un justificatif d'imposition y inclus les modalités de calcul).
- 5) Possibilité de rétrocession, pour autant que le transfert en Israël ait eu lieu (exiger un justificatif d'imposition).
- 6) La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2011.
- 7) L'accord s'applique avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2011.
- 8) Les conditions du droit d'imposition de l'état de caisse selon article 18 alinéa 2 de la convention sont de nature cumulative. La lettre b n'est pas respectée, puisque les pensions provenant du droit privé de l'étranger sont imposables entièrement au taux du revenu des activités lucratives aux Pays-Bas.
- 9) Il est possible de demander un remboursement pour autant que ces prestations soient effectivement imposées en Uruguay (exiger un justificatif d'imposition).

9.2 Conventions de double imposition - droit public

Circulaire sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public
Aperçu des conventions de double imposition état au 1^{er} janvier 2012

Etat de domicile à l'étranger 1)	Le bénéficiaire de la <u>rente</u> ou de la <u>prestation en capital</u> est citoyen de							
	La Suisse		L'autre Etat contractant		Double nationalité		Un Etat tiers	
	Procéder à la retenue à la source sur la rente R : oui/non Possibilité de rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital C : oui/non							
	R	C	R	C	R	C	R	C
Afrique du Sud	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Albanie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Algérie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Allemagne	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Argentine 2)	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Arménie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Australie	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Autriche	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Azerbaïdjan	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Bangladesh	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Belgique	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Biélorussie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Bulgarie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Canada	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Chili	Oui(max.15%)	Non	Oui(max.15%)	Non	Oui(max.15%)	Non	Oui(max.15%)	Non
Chine	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Colombie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Corée-du-Sud	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Côte-d'Ivoire	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Croatie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Danemark	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Egypte	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Equateur	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Espagne	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Estonie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Etats-Unis (USA)	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Finlande	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
France	Oui	Non	Non	Oui ³⁾	Oui	Non	Non	Oui ³⁾
Géorgie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Ghana	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Grande-Bretagne	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Grèce	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Hongrie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Inde	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Indonésie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Iran	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Irlande	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Islande	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Israël	Oui	Non	Oui ⁴⁾	Oui ⁴⁾	Oui ⁴⁾	Oui ⁴⁾	Oui	Non
Italie	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Jamaïque	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Japon	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Kazakhstan	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Kirghizistan	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Koweït	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Lettonie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Liechtenstein ⁵⁾	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non

Etat de domicile à l'étranger 1)	Le bénéficiaire de la rente ou de la prestation en capital est citoyen de							
	La Suisse		L'autre Etat contractant		Double nationalité		Un Etat tiers	
	Procéder à la retenue à la source sur la rente R : oui/non							
	Possibilité de rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital C : oui/non							
	R	C	R	C	R	C	R	C
Lituanie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Luxembourg	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Macédoine	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Malaisie	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Maroc	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Mexique	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Moldavie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Mongolie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Monténégro	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Norvège (jusqu'au 31.12.2010)	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Norvège (dès le 1.1.2011)	Oui(max.15%)	Oui(pour autant qu'ils dépassent 15%)	Oui (max.15%)	Oui(pour autant qu'ils dépassent 15%)	Oui (max.15%)	Oui(pour autant qu'ils dépassent 15%)	Oui (max.15%)	Oui(pour autant qu'ils dépassent 15%)
Nouvelle-Zélande	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Ouzbékistan	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Pakistan	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Pays-Bas (jusqu'au 31.12.2011)	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Pays-Bas (dès le 1.1.2012)	Non 8)	Non	Non 8)	Non	Non 8)	Non	Non 8)	Non
Philippines	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Pologne	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Portugal	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Qatar	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
République Tchèque	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Roumanie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Russie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Serbie 6)	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Singapour	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Slovaquie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Slovénie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Sri Lanka	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Suède	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Tadjikistan	Oui	Non	Non	Oui	non	Oui	Oui	Non
Taipei chinois (Taïwan) 7)	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Thaïlande	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Trinité-et-Tobago	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non

Etat de domicile à l'étranger 1)	Le bénéficiaire de la rente ou de la prestation en capital est citoyen de							
	La Suisse		L'autre Etat contractant		Double nationalité		Un Etat tiers	
	Procéder à la retenue à la source sur la rente R : oui/non							
	Possibilité de rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital C : oui/non							
	R	C	R	C	R	C	R	C
Tunisie	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Ukraine	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Uruguay	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Venezuela	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Vietnam	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non

- 1) Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.
- 2) La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1er janvier 2001.
- 3) En ce qui concerne les prestations en capital échues à partir du 1^{er} janvier 2011 et versées à des personnes qui n'ont pas la nationalité suisse, il est possible de demander un remboursement pour autant que ces prestations soient effectivement imposées en France (exiger un justificatif d'imposition y inclus les modalités de calcul).
- 4) Possibilité de rétrocession, pour autant que le transfert en Israël ait eu lieu (exiger un justificatif d'imposition).
- 5) Pas d'imposition pour les rentes resp. possibilité de rétrocession pour les prestations en capital, issues d'un rapport de travail antérieur auprès d'institutions régies par le droit public et auxquelles les deux Etats participent en commun.
- 6) La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2011.
- 7) L'accord s'applique avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2011.
- 8) Les conditions du droit d'imposition de l'état de caisse selon article 18 alinéa 2 de la convention sont de nature cumulative. La lettre b n'est pas respectée, puisque les pensions provenant du droit privé de l'étranger sont imposables entièrement au taux du revenu des activités lucratives aux Pays-Bas.

9.3 Renseignements divers

Adresse	Administration fiscale cantonale, Service de l'impôt à la source, 26, rue du Stand, 2ème étage (Ascenseur A)
Correspondance	Case postale 3937 1211 Genève 3
Renseignements aux débiteurs de prestations imposables (Employeurs, assureurs)	
Téléphone	022/327.74.20
Télécopieur (Fax)	022/327.59.59
Renseignements aux organisateurs de spectacles	
Téléphone	022/327.74.20
Télécopieur (Fax)	022/327.59.59
Renseignements relatifs aux prestations d'institutions de prévoyance	
Téléphone	022/327.57.02 pour les personnes domiciliées à l'étranger
Téléphone	022/327.57.87 pour les personnes domiciliées à Genève
Renseignements aux employés	
Groupe 1 : Lettre A à J - N° 100 à 524 Téléphone	022/327.74.10
Groupe 2 : Lettre K à Z - N° 525 à 999 Téléphone	022/327.87.40
Télécopieur (Fax):	022/327.55.90
Autres renseignements : centrale téléphonique	022/327.70.00
Site internet	www.geneve.ch/df/
Inscription pour les prestations en ligne (AEL)	www.ge.ch/ael

<p>Compte de chèque postal :</p> <p>Compte bancaire pour effectuer un versement <u>depuis l'étranger</u> :</p>	<p>12-218-1</p> <p>Banque Cantonale de Genève Quai de l'île 17 - 1204 Genève IBAN : CH82 0078 8000 C330 1158 2 SWIFT : BCGECHGGXXX</p> <p>Au nom de : L'administration fiscale cantonale/Service de l'impôt à la source Référence : Nom/N° de contribuable/Année concernée Raison sociale/N° DPI/Année concernée</p>
<p>Heures d'ouverture des guichets (modification possible durant les mois de juillet et août; se renseigner au numéro 022/327.70.00)</p>	<p>9h. à 16h. sans interruption.</p>

9.4 Quelques conseils

9.4.1 Aux employeurs

- En cas de doute quant au barème à appliquer, interrogez notre administration.
- N'oubliez pas que les personnes de nationalité suisse qui habitent en France et travaillent à Genève (même si elles n'ont pas besoin de permis de travail) sont imposables à la source.
- Indiquez votre numéro d'employeur (N° DPI) chaque fois que vous correspondez avec l'administration fiscale. Si votre courrier a pour but un remboursement de notre part, il vous appartient de nous indiquer votre numéro de CCP ou de compte bancaire, ainsi que le numéro IBAN complet.
- Utilisez pour vos paiements les bulletins BVR qui vous sont remis par l'administration. Tout autre mode de paiement doit être traité manuellement et augmente le risque de retard et d'erreur.

9.4.2 Aux employés

- Informez sans retard l'employeur de tout changement pouvant conduire à une modification du barème d'imposition, à l'aide du formulaire "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source".
- Vérifiez l'imposition et ne présentez une réclamation que s'il y a erreur.
- Respectez impérativement les délais de réclamation et annexe à vos demandes tous les justificatifs nécessaires (attestations diverses, pièces officielles). Si vous ne les possédez pas à l'échéance du délai de réclamation, sauvegardez vos droits et présentez tout de même votre requête en précisant que les justificatifs suivront.
- Indiquez votre numéro de contribuable chaque fois que vous correspondez avec l'administration fiscale. Si vous ne le connaissez pas, indiquez votre numéro d'AVS 13.
- Si vous sollicitez un remboursement, indiquez le nom et l'adresse de l'établissement bancaire ou postal, ainsi que le numéro IBAN complet.